

République du Niger  
Région de Dosso  
Département de Dosso  
Commune de Tessa

Arrêté N° 024/.../CR/TSA du 24/05/2022  
Portant Création, Attributions, Composition et  
Fonctionnement du Cadre Communal de  
Concertation

### LE MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE TESSA

Vu La Constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu La loi n°98-30 du 14 Septembre 1998, portant création des départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La Loi N°2008-42 du 31 Juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010;

Vu La Loi N°2002-014 du 11 Juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs - lieux ;

Vu La loi n° 2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des commune modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2009-003/PRN DU 18 AOUT 2009 ;

Vu L'Ordonnance n°2010-054 du 17 Septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu Le procès-verbal en date du 02 Mai 2021, portant installation du conseil municipal de Tessa ;

Vu Le procès-verbal en date du 02 Mai 2021, portant élection du Maire de la commune de Tessa ;

Vu la nécessité d'un Cadre de Concertation Communal.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, auprès du Maire de la commune de Tessa, un Cadre Communal de Concertation des acteurs.

Le Cadre de Concertation des acteurs représente l'unique cadre fédérateur de gestion du développement au niveau communal.

**Article 2** : Le Cadre de Concertation des acteurs a pour fonctions d'appuyer le conseil communal dans :

- Le diagnostic, la planification et la programmation des activités ;
- La mobilisation des ressources internes et externes ;
- La coordination et la cartographie des interventions ;
- Le suivi, l'évaluation et la capitalisation des expériences ;
- Le partage d'informations et d'expériences.

**Article 3 :** Le Cadre de Concertation des acteurs est composé comme suit :

- **Président**: Le Maire de la commune
- **Membres** :
  - Le Maire adjoint
  - Le Secrétaire Général ;
  - Le Secrétaire Municipal
  - Le Receveur Municipal ;
  - Le Responsable du service de l'état-civil ;
  - Le Chef Secteur ou son représentant ;
  - Les Présidents des commissions spécialisées du conseil communal ;
  - Les Chefs de villages centres des zones de regroupement retenue par le zonage lors de l'élaboration du PDC ;
  - Les représentants des services techniques déconcentrés présents dans la commune ;
  - Un représentant de la Commission Foncière Communal ;
  - Une (1) représentante des organisations féminines ;
  - Un (1) représentant des organisations des jeunes ;
  - Un (1) représentant des personnes handicapées ;
  - Un (1) représentant des Comités de santé (COSAN) ;
  - Un (1) représentant de la FCC Education ;
  - Un (1) représentant des OSC, éventuellement ;
  - Les représentants des Partenaires Techniques et Financiers, des Programmes/projets, des ONG et AD intervenant dans la commune.
  - Un représentant de la diaspora
  - Un représentant par parti politique siégeant au sein du conseil municipal

**Article 4 :** Le Cadre de Concertation désigne en son sein une commission spécialisée de suivi et évaluation.

Cette commission spécialisée de suivi et évaluation, présidée par le Secrétaire Général du commune est constituée d'un nombre limité des personnes.

**Article 5 :** Le Secrétariat du Cadre de Concertation est assuré par le Secrétaire Général de la commune.

**Le Secrétariat est chargé notamment de :**

- ❖ Préparer et animer les réunions du Cadre de Concertation Communal ;
- ❖ Participer à tous les travaux organisés dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'investissements Annuels ;
- ❖ Dresser les procès-verbaux des délibérations et rédiger les comptes rendus des réunions ;

- ❖ Centraliser et fournir toute information ou documentation concernant la mise en œuvre des actions de développement au niveau communal ;
- ❖ Assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Cadre Communal de Concertation.

**Article 6 :** Le Cadre Communal de Concertation peut faire appel à toute autre personne physique ou morale dont le concours lui sera utile dans l'accomplissement de ses fonctions. Il reste ouvert à tout nouveau projet ou programme et ONG/AD qui souhaiterait intervenir dans la commune.

**Article 7 :** Le Cadre Communal de Concertation se réunit, en session ordinaire, sur convocation de son président, deux(2) fois par an, en vue de planifier les actions et valider les bilans de mise en œuvre des actions de développement.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin ,le nombre des réunions extraordinaires sera fonction des besoins exprimés par la commission spécialisée de planification, de suivi et d'évaluation.

**Article 8 :** Le fonctionnement du Cadre Communal de Concertation sera financé à travers le budget communal et éventuellement avec la contribution des Partenaires Techniques et Financiers et la diaspora.

**Article 9 :** Le Cadre Communal de Concertation préparera dès son installation un plan d'action et tous les outils nécessaires à son bon fonctionnement.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié et communiqué par tout ou besoin sera.

Fait à Tessa, le 24 Juin 2022

**LE MAIRE**

**Ampliations :**

- Préfecture
- UGP/PACT-2/LC
- Intéressés
- Mairie
- Chrono

